BANQUE
ALTERNATIVE
SUISSE

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE PLACEMENT DE LA BANQUE ALTERNATIVE SUISSE SA

Madame, Monsieur,

La présente brochure rassemble des informations importantes pour la clientèle concernant les activités de placement. Elle renseigne sur la Banque Alternative Suisse SA (ci-après dénommée « BAS »), la segmentation de notre clientèle, les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont associés, la manière dont nous traitons les conflits d'intérêts et la possibilité d'entamer une procédure auprès de l'organe de médiation.

Veuillez noter que les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées en tout temps. La dernière version de cette brochure est disponible auprès de notre siège et chacune de nos représentations (voir verso) ainsi qu'en version électronique sur notre site internet à l'adresse bas.ch/lsfin.

Nos conditions et frais en vigueur fournissent des informations sur les tarifs et frais des services financiers offerts. Il est disponible sur internet à l'adresse bas.ch/conditions-et-frais ou sur demande à tout moment.

Les opérations sur les instruments financiers comportent des risques et il est important que vous en soyez conscient en tant qu'investisseuse ou investisseur. Ceux-ci sont décrits dans la brochure séparée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ». Cette brochure est également disponible sur Internet à l'adresse bas.ch/lsfin et peut être commandée sous forme papier.

Ces informations nous permettent de respecter les obligations découlant de la loi sur les services financiers qui vise à protéger les investisseuses et les investisseurs. Cette protection nous tient à cœur également. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou si vous avez des questions, nos conseillères et conseillers clientèle se tiennent à votre disposition pour un entretien personnel.

Contenu

1. Informations sur la BAS ... 4
1.1 Nom et adresse ... 4
1.2 Domaine d'activité ... 4
1.3 Statut de supervision et autorité compétente ... 4
2. Segmentation clientèle ... 4
3. Informations sur les services financiers offerts par la BAS ... 4
3.1 Execution Only ... 4
3.1.1 Nature , caractéristiques et fonctionnement du service financier ... 4
3.1.2 Droits et obligations ... 5
3.1.3 Risques ... 5
3.1.4 Offre du marché considérée ... 6
3.2 Conseil en placement à la transaction ... 6
3.2.1 Nature , caractéristiques et fonctionnement du service financier ... 6
3.2.2 Droits et obligations ... 6
3.2.3 Risques ... 6
3.2.4 Offre du marché prise en compte ... 8
3.3 Conseil en placement lié au portefeuille ... 8
3.3.1 Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier ... 8
3.3.2 Droits et obligations ... 8
3.3.3 Risques ... 9
3.3.4 Offre du marché considérée ... 10
3.4 Gestion de fortune ... 11
3.4.1 Nature , caractéristiques et fonctionnement du service financier ... 11
3.4.2 Droits et obligations ... 11
3.4.3 Risques ... 11
3.4.4 Offre du marché considérée ... 12
3.5 Octroi de prêts pour la réalisation d'opérations avec des instruments financiers ... 13
3.5.1 Nature , caractéristiques et fonctionnement du service financier ... 13
3.5.2 Droits et obligations ... 13
3.5.3 Risques ... 13
4. Traitement des ordres des client-e-s et meilleure exécution possible (best execution) ... 14
5. Gestion des conflits d'intérêts ... 14
5.1 En général ... 14
5.2 Rémunérations par et à des tiers ... 15
6. Organe de médiation ... 15

1. Informations sur la BAS

1.1 Nom et adresse

Nom	Banque Alternative Suisse SA.
Adresse	Amthausquai 21
Code postal / Lieu	4601 Olten
Téléphone	062 206 16 16
Courriel	contact@bas.ch
Site internet	bas.ch
N° de registre HR	CHE-106.062.738

1.2 Domaine d'activité

La BAS a son siège à Olten et elle dispose de représentations à Zurich, Lausanne et Genève. Elle propose en particulier des services dans les domaines des paiements, de l'épargne, de la prévoyance, des financements et des placements.

1.3 Statut de supervision et autorité compétente

La BAS est titulaire d'une licence bancaire conformément à l'article 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui lui a été accordée par l'autorité de surveillance compétente - l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

2. Segmentation clientèle

La BAS classe l'ensemble de sa clientèle dans le segment clientèle privée selon la loi sur les services financiers. Ce faisant, la BAS suit le principe consistant à fournir à la/au client-e le niveau de protection le plus élevé possible.

3. Informations sur les services financiers offerts par la BAS

3.1 Execution Only

3.1.1 Nature , caractéristiques et fonctionnement du service financier

Le terme Execution Only désigne tous les services financiers qui se rapportent à la simple exécution ou transmission des ordres de la/du client-e, sans aucun conseil ou gestion de la part de la BAS. La BAS achète ou vend des instruments financiers au nom et pour le compte de sa/son client-e. Dans le cadre du service finacier Execution Only, les ordres sont exécutés uniquement à l'initiative de la/du client-e. La BAS ne vérifie pas si la transaction en question est conforme aux connaissances et à l'expérience de la/du client-e (caractère approprié) ou à sa situation financière et à ses objectifs de placement (adéquation). Dans le cadre d'un ordre futur émanant de la/du client-e, la BAS n'indiquera pas une nouvelle fois l'absence de contrôle du caractère approprié ou d'adéquation.

3.1.2 Droits et obligations

La/le client-e a le droit de passer des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en compte. La BAS a le devoir d'exécuter les ordres avec la même diligence qu'elle applique à ses propres affaires.

La BAS informe sans délai la/le client-e de toute circonstance pertinente susceptible d'affecter le traitement correct de l'ordre. En outre, la BAS informe la/le client-e sur les coûts associés aux ordres exécutés et rapporte régulièrement sur la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille Execution Only.

3.1.3 Risques

Dans le cas de service Execution Only, il existe essentiellement les risques suivants, qui font partie de la sphère de risque de la/du client-e et sont donc à sa charge :

- **Risque de préservation des actifs,** c'est-à-dire le risque que les instruments financiers dans le dépôt-titres de la/du client-e perdent de la valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par la/le client-e. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure « Risques liés au négoce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers[1].
- **Risque d'information de la part de la/du client-e** ou risque que la/le client-e dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause : Dans le cas de l'Execution Only, la/le client-e prend des décisions de placement sans l'aide de la BAS. Elle/Il doit donc disposer de connaissances spécifiques pour comprendre les instruments financiers et de temps pour suivre les marchés financiers. Si la/le client-e ne dispose pas des connaissances et de l'expérience nécessaires, elle/il court le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui convient pas. Un manque ou une insuffisance de connaissances financières pourraient également amener la/le client-e à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- **Risque lié au moment de la passation de l'ordre** ou risque que la/le client-e choisisse un moment inopportun pour passer l'ordre, ce qui entraîne des pertes de cours.
- **Risque de surveillance insuffisante** ou risque que la/le client-e ne surveille pas son portefeuille Execution Only ou le surveille de manière inadéquate : La BAS n'est soumise à aucun moment à des obligations de surveillance, d'avertissement ou d'explication. Un suivi insuffisant de la part de la/du client-e peut donner lieu à divers risques, notamment la concentration des risques.

En outre, l'Execution Only génère des risques qui relèvent de la sphère de risque de la BAS et pour lesquels celle-ci est responsable vis-à-vis de la/du client-e. La BAS a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques,

---

[1] La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » peut être consultée à l'adresse bas.ch/lsfin ou demandée auprès de votre conseillère-er clientèle.

notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors de l'exécution d'ordres de la clientèle. En outre, la BAS garantit la meilleure exécution possible desdits ordres.

3.1.4 Offre du marché considérée

L'offre du marché prise en compte pour la sélection des instruments financiers pour le service financier Exécution Only ne comprend que les propres instruments financiers. Seule l'action BAS est à disposition de la/du client-e pour une souscription via le guichet en ligne.

3.2 Conseil en placement à la transaction

3.2.1 Nature , caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre du conseil en placement à la transaction, la BAS conseille la/le client-e en ce qui concerne des transactions individuelles avec des instruments financiers, sans prendre en compte le portefeuille de conseil. Lorsqu'elle fournit des conseils, la BAS tient compte des connaissances et de l'expérience de la/du client-e (caractère approprié) ainsi que de ses besoins et, sur cette base, fait des recommandations personnelles à la/au client-e concernant l'achat, la vente ou la détention d'instruments financiers. La/Le client-e décide de manière autonome dans quelle mesure elle/il souhaite suivre la recommandation de la BAS. Ce faisant, elle/il est responsable de la structuration de son propre portefeuille de conseil. La composition du portefeuille de conseil à la transaction et la convenance d'un instrument financier pour la/le client-e, c'est-à-dire la question de savoir si un instrument financier correspond aux objectifs de placement et à la situation financière de la/du client-e, ne sont pas vérifiées par la BAS.

La BAS fournit un service de conseil en placement à la transaction dans le cadre du dépôt-titres (fortune libre) et du dépôt-titres du 3e pilier (fonds de prévoyance).

3.2.2 Droits et obligations

Dans le cas du conseil en placement à la transaction, la/le client-e a le droit de recevoir des recommandations de placement personnelles. Le conseil en placement à la transaction est fourni à l'initiative de la/du client-e ou à l'initiative de la BAS en relation avec des instruments financiers de l'offre du marché considérée. Ce faisant, la BAS conseille la/le client-e au mieux de ses connaissances et en toute bonne foi, et avec la même diligence qu'elle applique à ses propres affaires.

La BAS informe sans délai la/le client-e de toute circonstance pertinente qui pourrait affecter le traitement correct de l'ordre. En outre, la BAS informe régulièrement la/le client-e sur les coûts associés aux ordres exécutés et rapporte régulièrement sur la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille de conseil.

3.2.3 Risques

Dans le cas d'un conseil en placement à la transaction, il existe essentiellement les risques suivants, qui se situent dans la sphère de risque de la/du client-e et sont donc à sa charge :

- **Risque de préservation des actifs,** c'est-à-dire le risque que les instruments financiers du portefeuille de conseil perdent de la valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est intégralement supporté par la/le client-e. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure « Risques liés au négoce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers[2].
- **Risque d'information de la part de la BAS** ou risque que la BAS dispose de trop peu d'informations pour être en mesure de formuler une recommandation appropriée : Lorsqu'elle fournit un conseil en placement à la transaction, la BAS tient compte des connaissances et de l'expérience ainsi que des besoins de la/du client-e. Si la/le client-e fournit à la BAS des informations insuffisantes ou inexactes sur ses connaissances, son expérience et/ou ses besoins, il y a un risque que la BAS ne soit pas en mesure de la/le conseiller de manière appropriée.
- **Risque d'information de la part de la/du client-e** ou risque que la/le client-e dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause : La BAS ne tient pas compte de la composition du portefeuille de conseil lorsqu'elle fournit un conseil en placement à la transaction et n'effectue pas de vérification d'adéquation par rapport aux objectifs de placement et à la situation financière de la/du client-e. Par conséquent, la/le client-e doit disposer de connaissances spécifiques pour comprendre les instruments financiers. Ainsi, le conseil en placement à la transaction crée le risque pour la/le client-e qu'en raison d'un manque ou d'une insuffisance de connaissances financières, elle/il prenne des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement et qui ne lui conviennent donc pas.
- **Risque lié au moment de la passation de l'ordre** ou risque que la/le client-e passe un ordre d'achat ou de vente trop tard à la suite d'un conseil de la BAS, ce qui peut entraîner des pertes de cours : Les recommandations faites par la BAS sont basées sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque de surveillance insuffisante** ou risque que la/le client-e ne suive pas ou mal son portefeuille de conseil : La BAS n'est à aucun moment tenue de surveiller, conseiller, avertir ou expliquer la qualité des positions individuelles et/ou la structuration du portefeuille de conseil. Un suivi insuffisant de la part de la/du client-e peut donner lieu à divers risques, notamment la concentration des risques.
  En outre, le conseil en placement à la transaction engendre des risques qui relèvent de la sphère de risque de la BAS et pour lesquels celle-ci est responsable vis-à-vis de la clientèle.
  La BAS a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe

[2] La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » peut être consultée à l'adresse bas.ch/lsfin ou demandée auprès de votre conseillère-er clientèle.

d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des client-e-s. En outre, la BAS garantit la meilleure exécution possible desdits ordres.

3.2.4 Offre du marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte pour la sélection des instruments financiers dans le cadre du dépôt-titres « conseil placement à la transaction » comprend uniquement les propres instruments financiers qui correspondent à l'univers de placement BAS. Les instruments financiers suivants sont à la disposition de la/du client-e :

- Actions BAS
- Fonds de placement BAS

Dans le cadre du dépôt-titres du 3e pilier (fonds de prévoyance), l'offre du marché prise en compte pour la sélection des instruments financiers se limite aux fonds de prévoyance agréés proposés par des prestataires tiers. L'univers de placement peut être modifié par la BAS sans l'accord de la/du client-e.

3.3 Conseil en placement lié au portefeuille

3.3.1 Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre du conseil en placement lié au portefeuille, la BAS conseille la/le client-e sur les transactions avec des instruments financiers, en tenant compte du portefeuille de conseil. À cette fin, la BAS s'assure que la transaction recommandée est conforme à la situation financière et aux objectifs de placement de la/du client-e (examen d'adéquation) ainsi qu'à ses besoins ou à la stratégie de placement convenue avec elle/lui. La/Le client-e décide ensuite elle/lui-même dans quelle mesure elle/il souhaite suivre la recommandation de la BAS.

3.3.2 Droits et obligations

La BAS informera sans délai la/le client-e de toute difficulté significative susceptible d'affecter le traitement correct de l'ordre. En outre, la BAS informe régulièrement la/le client-e sur les coûts associés aux ordres exécutés et services fournis et rapporte sur la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille de conseil.

Dans le cas d'un conseil en placement lié au portefeuille, la/le client-e a droit à des recommandations de placement personnalisées et adaptées à ses besoins. Le conseil en placement lié au portefeuille est fourni à l'initiative de la/du client-e ou à l'initiative de la BAS en relation avec les instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en compte. Ce faisant, la BAS conseille la/le client-e au mieux de ses connaissances et en toute bonne foi, et avec la même diligence qu'elle apporte à ses propres affaires.

Dans le cadre du « Conseil en placement lié au portefeuille Plus », la/le conseillère-er procède en outre à un contrôle trimestriel de l'adéquation. Si des mesures s'avèrent nécessaires, une recommandation correspondante est adressée à la/au client-e.

3.3.3 Risques

Dans le cas d'un conseil en placement lié au portefeuille, il existe essentiellement les risques suivants, qui se situent dans la sphère de risque de la/du client-e et sont donc à sa charge :

- **Risque de la stratégie de placement choisie :** La stratégie de placement convenue, qui est basée sur le profil de risque établi, peut donner lieu à divers risques (voir ci-dessous). La/Le client-e supporte intégralement ces risques. Une présentation et une explication des risques correspondants sont fournies avant l'adoption de la stratégie de placement.
- **Risque de préservation des actifs** ou risque que les instruments financiers du portefeuille de conseil perdent de la valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est intégralement supporté par la/le client-e. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers[3].
- **Risque d'information de la part de la BAS** ou risque que la BAS dispose de trop peu d'informations pour être en mesure de formuler une recommandation appropriée : Lorsqu'elle fournit un conseil en placement lié au portefeuille, la BAS tient compte de la situation financière et des objectifs de placement de la/du client-e (examen d'adéquation) ainsi que de ses besoins. Si la/le client-e fournit à la BAS des informations insuffisantes ou inexactes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe un risque que la BAS ne soit pas en mesure de lui fournir des conseils appropriés.
- **Risque d'information de la part de la/du client** ou le risque que la/le client-e dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause : Même si la BAS prend en compte le portefeuille de la/du client-e lorsqu'elle fournit du conseil en placement lié au portefeuille, la/le client-e prend les décisions de placement. Par conséquent, la/le client-e doit disposer de connaissances spécifiques pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour la/le client-e de ne pas suivre les recommandations de placement qui lui conviennent en raison d'un manque ou d'une insuffisance de connaissances financières.
- **Risque lié au moment de la passation d'ordres** ou risque que la/le client-e passe un ordre d'achat ou de vente trop tard à la suite d'un conseil, ce qui peut entraîner des pertes de cours : Les recommandations faites par la BAS sont basées sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié lors de placements collectifs :** Les client-e-s qui bénéficient d'un conseil en placement lié au portefeuille sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs, sauf si elles/ils déclarent

[3] La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » peut être consultée à l'adresse bas.ch/lsfin ou demandée auprès de votre conseillère-er clientèle.

expressément ne pas vouloir être considéré-e-s comme tels- Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet de prendre en compte un éventail plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés des exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie de placement ou de transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif particulier figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

– **Risque d'une surveillance insuffisante ou risque que la/le client-e ne surveille pas ou insuffisamment son portefeuille de conseil** : Avant de formuler une recommandation de placement, la BAS vérifie la composition du portefeuille de conseil. Néanmoins, divers risques, tels que des risques de concentration, peuvent survenir entre-temps en raison d'une surveillance insuffisante de la part de la/du client-e.

En outre, le conseil en placement lié au portefeuille donne lieu à des risques qui relèvent de la sphère de risque de la BAS et pour lesquels celle-ci est responsable vis-à-vis de la/du client-e. La BAS a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et d'égalité de traitement lors de l'exécution d'ordres de la clientèle. En outre, la BAS garantit la meilleure exécution possible desdits ordres.

3.3.4 Offre du marché considérée

L'offre du marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers propres et de tiers qui correspondent à l'univers de placement de la BAS. Dans le cadre du conseil en placement lié au portefeuille, les instruments financiers suivants sont à la disposition de la/du client-e :

– Actions cotées et non cotées ;
– Titres de créance cotés et non cotés ;
– Parts de placements collectifs, y compris pour les investisseurs qualifiés. Il s'agit notamment de fonds obligataires, de fonds stratégiques, de fonds négociés en bourse (ETF) et de placements collectifs de la catégorie « placements alternatifs » ;
– Private Equity ;
– Produits structurés ;
– Produits dérivés utilisés à des fins de couverture (notamment les couvertures d'opérations sur devise et les « futures ») ;
– Notes ;
– Or ;
– Fonds immobiliers.

La BAS peut modifier l'univers de placement sans l'accord de la/du client-e.

3.4 Gestion de fortune

3.4.1 Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par gestion de fortune, on entend la gestion de valeurs patrimoniales que la/le client-e dépose auprès de la BAS pour être gérées en son nom, pour son compte et à ses risques. La BAS effectue des transactions à sa propre discrétion et sans consulter la/le client-e. Ce faisant, la BAS s'assure que la transaction exécutée est conforme à la situation financière et aux objectifs de placement de la/du client-e ou à la stratégie de placement convenue avec elle/lui et s'assure que la structure du portefeuille est adaptée à la/au client-e. Elle veille par exemple à ce qu'aucun risque de concentration inhabituel sur le marché ne survienne ou à ce qu'il soit corrigé dans les plus brefs délais.

3.4.2 Droits et obligations

Dans le cas de la gestion de fortune, la/le client-e a droit à la gestion des valeurs patrimoniales dans son portefeuille de gestion. Ce faisant, la BAS sélectionne avec toute la diligence requise les placements à inclure dans le portefeuille de gestion en tenant compte de l'offre du marché définie. La BAS assure une diversification appropriée des risques dans la mesure permise par la stratégie de placement. Elle contrôle régulièrement les valeurs patrimoniales qu'elle gère et s'assure que les placements sont conformes à la stratégie de placement convenue dans le profil de placement et qu'ils conviennent à la/au client-e.

La BAS informe régulièrement la/le client-e sur la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille de gestion ainsi que sur les coûts associés aux ordres exécutés.

3.4.3 Risques

La gestion de fortune comporte en principe les risques suivants, qui se situent dans la sphère de risque de la/du client-e et sont donc à sa charge :

- **Risque de la stratégie de placement choisie :** La stratégie de placement convenue, qui est basée sur le profil de risque établi, peut donner lieu à divers risques (voir ci-dessous). La/Le client-e supporte intégralement ces risques. Une présentation des risques et une explication des risques correspondants sont fournies avant l'adoption de la stratégie de placement.
- **Risque de préservation des actifs** ou le risque que les instruments financiers dans le dépôt de gestion perdent de la valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est intégralement supporté par la/le client-e. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure « Risques inhérents au négoce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers[4].
- **Risque lié à l'information de la part de la BAS** ou le risque que la BAS dispose de trop peu d'informations pour être en mesure de prendre

[4] La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » peut être consultée à l'adresse bas.ch/lsfin ou demandée auprès de votre conseillère-er clientèle.

une décision de placement en connaissance de cause : Dans le cadre de la gestion de fortune, la BAS prend en compte la situation financière et les objectifs de placement de la/du client-e (examen d'adéquation). Si la/le client-e fournit à la BAS des informations insuffisantes ou inexactes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe un risque que la BAS ne soit pas en mesure de prendre des décisions de placement qui conviennent à la/au client-e.

– **Risque en tant qu'investisseur qualifié lors de placements collectifs** : Les client-e-s qui recourent à la gestion de fortune sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet de prendre en compte un éventail plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille clientèle. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés des exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie de placement ou de transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif particulier peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune donne lieu à des risques qui relèvent de la sphère de risque de la BAS et pour lesquels celle-ci est responsable vis-à-vis de la/du client-e. La BAS a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et d'égalité de traitement lors de l'exécution d'ordres de la clientèle. En outre, la BAS garantit la meilleure exécution possible desdits ordres.

3.4.4 Offre du marché considérée

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers comprend exclusivement des instruments financiers de tiers qui correspondent à l'univers de placement de la BAS. Les instruments financiers suivants sont à la disposition de la/du client-e dans le cadre de la gestion de fortune :

– Actions cotées en bourse ;
– Titres de créances ;
– Parts de placements collectifs, y compris pour les investisseurs qualifiés. Il s'agit notamment des fonds obligataires, des fonds stratégiques, des fonds négociés en bourse (ETF) et des placements collectifs de la catégorie « placements alternatifs » ;
– Private Equity ;
– Produits structurés ;
– Produits dérivés utilisés à des fins de couverture (tels que les couvertures d'opérations sur devises et les « futures ») ;
– Notes ;
– Or.

La BAS peut modifier l'univers de placement sans l'accord de la/du client-e.

3.5 Octroi de prêts pour la réalisation d'opérations avec des instruments financiers

3.5.1 Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

La/Le client-e contracte un prêt auprès de la BAS afin de financer des transactions avec des instruments financiers. C'est généralement le cas des prêts lombard, bien que ces derniers puissent également être utilisés à d'autres buts de financement. En outre, d'autres types de prêts - tels que les crédits hypothécaires ou les prêts à la consommation - peuvent également être utilisés pour effectuer des transactions avec des instruments financiers.

3.5.2 Droits et obligations

En tant qu'emprunteuse ou emprunteur, la/le client-e a le droit d'utiliser le montant du crédit mis à sa disposition pour l'exécution de transactions avec des instruments financiers. En contrepartie, la/le client-e s'engage à payer des intérêts sur le montant du crédit conformément au taux d'intérêt convenu et à le rembourser avec tous les frais à la date d'échéance. Si le montant du crédit est dépassé, un intérêt de dépassement est dû. Simultanément, l'emprunteuse ou l'emprunteur est obligé-e de rembourser le dépassement dans le meilleur délai.

La/Le client-e s'engage également à fournir des garanties pour le prêt. En règle générale, il s'agit d'instruments financiers. Toutefois, d'autres formes de garantie sont également possibles.

3.5.3 Risques

L'octroi de crédits pour l'exécution de transactions avec des instruments financiers entraîne généralement les risques suivants, qui se situent dans la sphère de risque de la/du client-e et sont donc à sa charge :

- **Risque de dépréciation des instruments financiers financés par le crédit :** La/Le client-e doit rembourser le montant du prêt même si les placements financés par le crédit devaient perdre de la valeur. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers[5].
- **Risque de dépréciation des garanties :** La garantie fournie par la/le client-e (généralement des instruments financiers) reste la propriété de la/du client-e. Dans ce cas aussi, la/le client-e supporte tous les risques spécifiques des différents instruments financiers. Pour les risques y relatifs, il est fait référence à la brochure ci-jointe « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers. [5]

  Si les garanties (en particulier les instruments financiers) devaient perdre de la valeur, la/le client-e doit fournir des garanties complémentaires ou rembourser le montant du prêt dans la mesure correspondante. Si la/le client-e ne respecte pas ces obligations dans

[5] La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » peut être consultée à l'adresse bas.ch/lsfin ou demandée auprès de votre conseillère-er clientèle.

le délai fixé par la BAS, celle-ci est autorisée à liquider la garantie. Dans certaines circonstances, cela peut intervenir à un prix défavorable et causer une perte de cours au détriment de la/du client-e.

– **Risques du service financier associé à l'octroi du prêt :** Le recours à un prêt pour effectuer des transactions avec des instruments financiers comporte en outre les risques susmentionnés du service financier associé.

4. Traitement des ordres des client-e-s et meilleure exécution possible (best execution)

Lors du traitement des ordres des client-e-s, la BAS respecte le principe de la bonne foi et celui de l'égalité de traitement. Les ordres sont exécutés selon le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont enregistrés immédiatement dans l'ordre chronologique de leur réception et transmis pour traitement.

la BAS traite les ordres de ses client-e-s par l'intermédiaire de banques suisses qui garantissent la meilleure exécution possible en termes financiers, temporels et qualitatifs, conformément à la législation suisse, et qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

5. Gestion des conflits d'intérêts

5.1 En général

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque la BAS :

– est en mesure d'obtenir un avantage financier ou d'éviter une perte financière au détriment des client-e-s, en violation de la bonne foi,
– a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni à un-e client-e qui est en conflit avec l'intérêt de la/du client-e,
– dans le cadre de l'exécution d'un service financier, a une incitation financière à placer les intérêts de certain-e-s client-e-s au-dessus des intérêts d'autres client-e-s,
– accepte une incitation sous forme d'un avantage financier ou non financier de la part d'un tiers, en violation de la bonne foi, en relation avec un service financier fourni à la/au client-e.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'Execution Only, du conseil en placement à la transaction, du conseil en placement lié au portefeuille et de la gestion de fortune. Ils découlent notamment de la coïncidence de :

– plusieurs ordres de client-e-s,
– d'ordres de client-e-s impliquant les propres affaires ou autres intérêts propres de la BAS, y compris de sociétés affiliées à la BAS,
– d'ordres de client-e-s liés à des transactions avec des membres du personnel de la BAS.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un effet préjudiciable sur la/le client-e, la BAS a émis des directives internes et pris des précautions organisationnelles :

– La BAS a mis en place une fonction de contrôle indépendante qui

surveille les placements et les transactions des membres du personnel de la BAS ainsi que le respect des règles de comportement sur le marché. Grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces, la BAS peut ainsi éviter les conflits d'intérêts autant que possible.

- La BAS se conforme à ses obligations de déclaration et de tenue de journal pour les transactions sur titres et produits dérivés.
- Lors de l'exécution des ordres, la BAS observe le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont enregistrés sans délai dans l'ordre chronologique de leur réception.
- La BAS exige des membres de son personnel qu'ils divulguent tout mandat susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts. La BAS renonce par exemple à un système de bonus.
- La BAS conçoit sa politique de rémunération de manière à ne pas inciter à des comportements réprouvés.
- La BAS assure une formation régulière aux membres de son personnel et veille à ce qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires.

Si, malgré toutes les mesures organisationnelles susmentionnées, un-e client-e subit un préjudice, nous en informerons la/le client-e concerné-e immédiatement et en toute transparence.

5.2 Rémunérations par et à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du service financier, la BAS peut recevoir une rémunération de la part de tiers, qu'elle transmet intégralement à la/au client-e. Cela permet d'éviter les conflits d'intérêts qui surviennent en cas de rémunération par des tiers.

6. Organe de médiation

Votre satisfaction est notre préoccupation. Si la BAS ne parvient pas à trouver une solution à l'amiable avec la/le client-e, une procédure de médiation peut être engagée par l'organisme de médiation. La BAS est affiliée à l'organisme de médiation suivant :

Financial Services Ombudsman (FINSOM)
Avenue de la Gare 66
1920 Martigny
T 027 564 04 11

info@finsom.ch
finsom.ch

BANQUE ALTERNATIVE SUISSE

Banque Alternative Suisse SA
Amthausquai 21
Case postale
4601 Olten1001
T 062 206 16 16
F 062 206 16 17
contact@abs.ch
abs.ch

Banque Alternative Suisse SA
Rue du Port-Franc 11
Case postale 161
Lausanne
T 021 319 91 00
F 021 319 91 09
contact@bas.ch
bas.ch

Banque Alternative Suisse SA
Kalkbreitestrasse 10
Case postale
8036 Zurich
T 044 279 72 00
F 044 279 72 09
zuerich@abs.ch
abs.ch

Banque Alternative Suisse SA
Rue de Lyon 77
Case postale
1211 Genève 13
T 022 907 70 00
F 022 907 70 01
geneve@bas.ch
bas.ch

Vous trouverez nos horaires d'ouverture sur bas.ch.

06.2025 | 1420.f